

MOTOR YACHT CLUB DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Association sans but lucratif.

Siège social : Commune de Schengen

Le 28 août 1964 a été créée une association sans but lucratif portant la dénomination : « MOTOR YACHT CLUB DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG », en abrégé « MOTOR YACHT CLUB LUXEMBOURG » et en initiales « MYCL ».

Les statuts ont été établis à Luxembourg le 20 décembre 1964 (Recueil No 83 du 28 juillet 1965) et modifiés le 13 mai 1975 (Recueil No 17 du 28 janvier 1976), le 9 février 1994, le 31 janvier 2009, le 4 mars 2016, le 11 avril 2024 homologué par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 8 mai 2024.

Texte coordonné

Titre I – Dénomination, membres fondateurs, objet, siège, durée

Art. 1. Dénomination

L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « MOTOR YACHT CLUB DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, en abrégé : » MOTOR YACHT CLUB LUXEMBOURG », et en initiales : « MYCL ».

Art. 2 : Membres fondateurs

Comme membres fondateurs ont comparu :

Altwies Joseph, bourgmestre à Remich.

Altwies Charles, étudiant, Remich.

Berscheid Fernand, commerçant, 19 rue J.Fischer, Luxembourg.

Castagna Adrien, ingénieur-technicien 102 rue de l'Usine Esch.

Engel Norbert, transport, 34 rue du Klapp, Schiffflange.

Fago-Golfarelli (Le comte) Sigfrido, Dr ing., Septfontaines.

Harris Ramsey, directeur, Cité Buschland, Remich.

Keller Charles, commerçant, 62 Grand rue, Luxembourg.

Kieffer Bernard, inspecteur de la Navigation, Remich.

Kribs Camille, commerçant, 46 Bd J.F. Kennedy, Esch/Alzette.

Nieder Victor, hôtelier, Place du marché Remich.

Mathay Josette, Salon de Coiffure, Remich.

Schmitt Guy, brigadier de Gendarmerie, Junglinster.

Schroeder Mathias, sous-inspecteur des CFL, 36 rue St Pierre, Niedercorn.

Pauly Joseph, échevin de la ville de Remich.

Welter Nicolas, ébéniste, 200 avenue de la Fayencerie, Luxembourg.

Tous de nationalité luxembourgeoise à l'exception de :

Castagna Adrien, italienne ;

Fago Golfarelli, italienne ;

Harris Ramsey, américaine.



Art. 3. Objet

L'association a pour but la pratique et la promotion des sports nautiques et de la navigation de plaisance en général.

L'association peut créer des sections, dont l'organisation sera déterminée par le conseil d'administration ; elle peut s'affilier à d'autres organismes nationaux ou étrangers, ou en affilier.

Art. 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5. De certaines indications à faire dans les actes

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association doivent contenir les mentions suivantes :

1° la dénomination de l'association ;

2° la mention « association sans but lucratif » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « a.s.b.l. » placée immédiatement avant ou après la dénomination ;

3° l'adresse précise du siège de l'association ; et

4° les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg », ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

Art. 6. Siège

Le siège social est établi dans la commune de Schengen. Il pourra être transféré dans toute autre commune du Grand-Duché.

Titre 2. Des membres

Art. 7. De la qualité de membre

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents, et de membres honoraires. Leur nombre de membres actifs ne peut être inférieur à 10.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

La qualité de membre adhérent est réservée aux personnes physiques candidats à un permis de navigation. La qualité de membre adhérent s'acquiert par l'inscription aux cours de formation du MYCL. Elle est valable sans autres formalités par l'inscription au permis pour une durée de trois années. Ils peuvent demander leur admission au MYCL comme membre actif.

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui se distinguent de par leur engagement en faveur de l'association ou du nautisme.

Toute personne désirant faire partie de l'association comme membre actif fera sa demande au conseil d'administration. Le conseil d'administration se prononcera sur la recevabilité de cette demande. La qualité de membre actif n'est acquise qu'après le paiement du droit d'inscription et de la cotisation de l'année en cours.

La qualité de membre d'honneur s'acquiert et se perd sur décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.



Les membres adhérents et les membres honoraires ne sont pas soumis au paiement de la cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées et n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Les droits des membres sont déterminés aux articles 9.2 et 16 paragraphes 2 et 3.

Les membres ne peuvent pas prendre des engagements au nom de l'association ni faire valoir leur affiliation à l'association à des fins de communication ou agir de manière à créer une confusion avec les actions de l'association.

Ils doivent signaler sans délai leur changement d'adresse à l'association.

Art. 8. Exclusion et perte de la qualité de membre

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui omet de payer ses cotisations, dans le délai de trois mois après l'échéance du paiement des cotisations fixée au premier janvier pour l'année en cours. A l'expiration du délai de trois mois la perte de membre actif est effective de plein droit.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour des agissements contraires aux intérêts de l'association ou portant préjudice à la réputation ou aux intérêts du club.

Lorsqu'une réaction à un événement impliquant un membre est requise selon l'appréciation souveraine du conseil d'administration, il pourra décider la suspension du membre par délibération secrète. Le membre concerné sera préalablement invité par simple lettre ou courriel pour être entendu en ses explications dans le respect d'un délai de cinq jours francs.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

En cas de nouvelle adhésion les droits d'entrée et de cotisation sont dus.

Art.9. Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend :

1° s'il s'agit de personnes physiques :

- a) leurs noms ;
- b) leurs prénoms ;
- c) l'adresse privée ou professionnelle précise des membres.

2° s'il s'agit de personnes morales :

- a) leur dénomination sociale ;
- b) leur forme juridique ;
- c) l'adresse précise de leur siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rend nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil



d'administration, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

L'association doit en cas de requête orale ou écrite :

1° accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° fournir à ces autorités les copies ou extraits du registre des membres estimés nécessaires par celles-ci.

Titre 3. Des organes de l'association

Section 1 Le conseil d'administration

Art.10. Attributions et composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins. Les administrateurs devront être propriétaires d'un bateau ou navire de plaisance ou détenteur d'un permis de navigation.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration désignera parmi ses membres le président, le secrétaire, le(s) trésorier(s) et le responsable de la formation. Le président du conseil d'administration est désigné pour une durée de trois ans. Le conseil d'administration désignera le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs collaborateurs choisis hors de son sein, dont il fixera les attributions et la rémunération éventuelle

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Le conseil d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'association sont valablement faits au nom de l'association seule.

L'association est engagée en toute circonstance, soit par la signature conjointe du président et d'un administrateur, ou d'un administrateur individuellement, ceux-ci engageant l'association dans la limite de leurs pouvoirs.

Art. 11. Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.



Art. 12. Quorum et votes

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Art.13. Délégué à la gestion journalière

La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement. Lorsqu'une personne morale est nommée délégué à la gestion journalière de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sans préjudice de l'article 13 paragraphe 4, leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation sont décidées par le conseil d'administration.

(3) Les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne sont opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit seules, soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations; ci-après la loi du 7 août 2023

(4) La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

(5) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 14. Responsabilités

L'association est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 5, paragraphe 6, ou par le délégué à la gestion journalière conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 7 août 2023, même si ces actes excèdent le but en vue duquel l'association est constituée, à moins qu'elle ne prouve que le

tiers savait que l'acte dépassait ce but ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'article 5 où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Section 2 L'assemblée générale

Art.15. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an ou lorsqu'un cinquième au moins des membres actifs en fait la demande.

Le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale à tout moment.

Art. 16. Modalités

(1) Tous les membres **actifs** sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

(2) Tout membre actif qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(3) Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Un membre peut être porteur de plusieurs procurations de représentation. Une assemblée pourra être tenue par visioconférence si cette possibilité est prévue par la convocation. La visioconférence ou moyen de communication utilisé doit permettre une identification claire du membre. Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence et qui sont clairement identifiés sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Art. 17. Vote

L'assemblée générale est présidée par le président en exercice du conseil d'administration.

L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.



Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 18. Pouvoirs

(1) L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

(2) Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;

3° la nomination et la révocation des réviseurs de caisse

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux réviseurs de caisse

5° l'approbation du budget et des comptes annuels ;

6° la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;

7° l'exclusion d'un membre ;

8° l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;

9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Les candidatures au poste d'administrateur doivent parvenir au conseil d'administration au plus tard quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée générale dûment convoquée. Les administrateurs ayant une présence effective de moins de cinquante pour cent de l'année écoulée aux réunions du conseil d'administration ne sont pas rééligibles. Ils pourront être exclus en cours de mandat pour les mêmes motifs.

Art. 19. Modification des statuts

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(3) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.

(5) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 1 à 5 est nulle

Art. 20. Dissolution

L'association pourra être dissoute conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association les liquidateurs donneront aux biens de l'association, après acquittement du passif, une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créé.



Titre 4 Année sociale - Finances

Art.21. Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 22. Budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables conformément aux dispositions légales.

L'assemblée fixera le montant des cotisations annuelles et d'un droit d'entrée qui ne pourront dépasser deux cents euros chacun.

Art. 23. Comptabilité

L'association tient une comptabilité appropriée conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023.

Les réviseurs de caisse procéderont au moins quinze jours avant l'assemblée générale à la vérification de la comptabilité. Cette vérification peut avoir lieu à différentes reprises au courant de l'exercice après avoir notifié au trésorier cette intention au moins quinze jours à l'avance.